

Affaire T-363/04

Koipe Corporación, SL **contre** **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur** **(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative
La Española — Opposition du titulaire des marques nationales figuratives et
communautaires Carbonell — Rejet de l'opposition — Éléments dominants —
Similitude — Risque de confusion — Pouvoir de réformation »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 12 septembre 2007 II - 3357

Sommaire de l'arrêt

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)]

Existe, pour le consommateur espagnol moyen, un risque de confusion entre le signe figuratif La Española, dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour «huiles et graisses comestibles» relevant de la classe 29 au sens de l'arrangement de Nice, et la marque figurative Carbonell enregistrée antérieurement en Espagne pour «huile pure d'olive» et «huile d'olive».

En effet, la similitude des éléments figuratifs des marques en conflit, tant sur le plan chromatique que sur celui du dessin, est plus importante que les petites différences, qui n'apparaissent, en fait, qu'après un examen minutieux et exhaustif. En outre, il existe entre les marques en conflit un lien conceptuel, bien que faible, lié à la nature et à l'origine des produits protégés. L'ensemble des éléments communs aux deux marques en cause produit une impression visuelle

globale d'une grande similitude, puisque la marque La Española reproduit avec une grande précision l'essentiel du message et l'impression visuelle transmis par la marque Carbonell: la femme vêtue en robe typique, assise d'une certaine manière, près d'une branche d'olivier, sur un fond d'olivieraie, l'ensemble comportant une disposition presque identique des espaces, des couleurs, des endroits où les dénominations sont inscrites et de la façon dans laquelle cette inscription est achevée. Le risque de confusion ne se voit pas diminué par l'existence de l'élément verbal différent, puisque l'élément verbal de la marque demandée a un très faible caractère distinctif, étant donné qu'il fait référence à l'origine géographique du produit.

(cf. points 100-103, 105)